

Guide Mémento

Recueil - PTF Prestations familiales

162.3 Information du parent débiteur et proposition d'un accord amiable

A - Information du parent débiteur

L'organisme débiteur notifie au parent défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il a pris en charge le dossier du créancier.

- Il lui rappelle l'obligation alimentaire à laquelle il est tenu.

- Il lui indique :

- . le montant du terme courant ;
- . le montant des arriérés dus au créancier ;
- . l'avance consentie par l'organisme débiteur des prestations familiales sous la forme des versements d'allocation de soutien familial
- . le montant des frais de gestion égaux à 7,5 % de la somme due à l'organisme débiteur des prestations familiales au titre des mensualités d'allocation de soutien familial qui ont été servies à l'allocataire.

B - Proposition d'un accord amiable

Une proposition de règlement amiable de ces sommes est obligatoirement faite au parent débiteur, invitant celui-ci à régler :

. au parent créancier, les termes courants de la pension et, suivant un échéancier convenu, les arriérés diminués de l'allocation de soutien familial qui lui a été versée,

. à l'organisme débiteur des prestations familiales, les mensualités d'allocation de soutien familial attribuées, majorées du montant des frais égaux à 7,5 %.

- * Si cette proposition est acceptée, le parent débiteur peut reprendre le versement des termes courants entre les mains du créancier.
- * Si cette proposition est refusée ou en cas de non réponse dans le délai d'un mois, l'organisme débiteur engage une ou plusieurs procédures contre lui.

163 - Procédure de recouvrement

163.1 Les différentes voies d'exécution

Les organismes débiteurs de prestations familiales disposent de plusieurs voies d'exécution :

- voies d'exécution de droit privé

- . procédure de paiement direct prévue par la loi modifiée n° 73-5 du 2 janvier 1973.

La procédure de paiement direct permet de recouvrer :

- * les termes à échoir ;
- * les mensualités impayées au titre des six mois précédant la date de notification.

. saisie-arrêt des rémunérations

La saisie des rémunérations permet de recouvrer :

- * les termes à échoir ;
- * les mensualités impayées pendant la période fixée par le juge et qui peut être supérieure à six mois.

- Voies d'exécution de droit public

. procédure prévue par la loi modifiée n° 75-618 du 11 juillet 1975.

La procédure de la loi du 11 juillet 1975 permet de recouvrer :

- * les termes à échoir ;
- * les mensualités impayées au titre des six mois précédant la date d'établissement de l'état des sommes à recouvrer.

. procédure prévue par la loi modifiée n° 80-1055 du 23 décembre 1980.

La procédure de la loi de 1980 permet un recouvrement de sommes échues dans la limite de la période ayant donné lieu au versement de l'allocation de soutien familial.

Ci-dessous, sont récapitulées les caractéristiques des différentes procédures de recouvrement des créances alimentaires.

PRINCIPALES PROCEDURES DE RECOUVREMENT DES CREANCES ALIMENTAIRES

NATURE DE LA PROCEDURE		RECOUVREMENT
NATURE DES CREANCES ET PERIODES AU TITRE DES-QUELLES CES CREANCES SONT RECOU-VRABLES	arriérés	5 ans à compter de la date de demande de recouvrement (demande d'ASF) (*)
	termes courants	non
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE	Personne ou tiers à contacter	* Débiteur d'aliments
	forme de la procédure	* Proposition au tiers débiteur par lettre recommandée avec avis de réception (voir annexe n° 1 à l'article 163.2) * Echancier d'apurement au tiers débiteur (voir annexe n° 7 à l'article 162.2)
SOMMES RECUPEREES	arriérés et courants	* Au créancier : . arriérés de pension alimentaire ou arriérés de pension alimentaire moins l'ASF . terme courant * A l'ODPF : l'ASF récupérable ;

ASF : Allocation de soutien familial

() : Pour les dossiers de demande d'ASF "en instance", il s'agit de la date à partir de laquelle est engagée la procédure*

Précisions apportées par le service concepteur des règles de gestion

N.B. : *Les IJSS sont saisissables dans les mêmes conditions que les salaires (art. L. 323-5 du CSS).*

NATURE DES CREANCES ET PERIODES DE RECOUVRABILITE	PAIEMENT DIRECT	
	SANS HUISSIER (procédure simplifiée)	AVEC HUISSIER (procédure normale)
	6 mois	
	à compter de la date de demande de recouvrement (demande d'ASF) (*)	
12 mois		
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE	* Tiers détenteurs de fonds : . organismes financiers (banques, CCP, Caisses d'Epargne,...) . Caisse SS ou de retraite . ASSEDIC . Tout dépositaire de fonds * En cas de recours à un huissier, il s'agit de l'huissier de la résidence du créancier ou de la résidence de l'ODPF, si aucune somme n'est à reverser au créancier	
	* Lettre au tiers détenteur en recommandé (L.R.) avec A.R (voir annexe n° 4 à l'article 163.2)	* Lettre à l'huissier en recommandé (L.R.) avec A.R. (voir annexe n° 2 à l'article 163.2)
SOMMES RECUPEREES	* Un douzième des arriérés à l'ODPF * Termes courants à l'ODPF	

ASF : Allocation de soutien familial

(*) : Pour les dossier de demande d'ASF "en instance", il s'agit de la date à partir de laquelle est engagée la procédure
 ODPF : Organisme débiteur des P.F.

	SAISIE DES REMUNERATIONS	RECOUVREMENT PUBLIC	
		LOI (1975 - (1))	LOI (1980)
NATURE DES CREANCES ET PERIODES DE RECOUVRABILITE	Période antérieure aux 6 mois recouvrables en cas d'engagement sans succès, d'une procédure de paiement direct, dans la limite de 5 ans, à compter de la demande de recouvrement (demande d'ASF) (*)	6 mois	5 ans
	12 mois	A compter de la date de la demande de recouvrement (demande d'ASF) *	sous réserve du versement de l'ASF, décomptés à partir de la date de demande de recouvrement (date de demande d'ASF)*
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE	* Juge du Tribunal d'Instance dont dépend le domicile du parent débiteur	12 mois	non
	* Lettre au juge d'Instance (voir annexe n° 6 à l'article 163.2)	* Préfet du département où est implanté le service de direction dont relève le parent créancier	* Lettre au Préfet avec un "état des sommes à recouvrer" établi en triple exemplaire (voir annexe n° 8 à l'article 163.2)
			* L'état, établi par la direction dont relève le créancier à l'encontre du parent débiteur, est adressé au Préfet et comprend : <ul style="list-style-type: none"> . les sommes versées au titre de l'ASF, . le montant des arriérés de pension alimentaire, sous déduction de l'ASF versée, . le montant des termes courants, avec éventuellement indication de l'indexation, . le montant des frais de recouvrement (10 %) perçus au profit du Comptable du Trésor
SOMMES RECUPE- REES : Arriérés et termes courants	* Mensualité fixée et récupérée par le Greffe du Tribunal qui la reverse à l'ODPF	* Mensualité fixée et récupérée par le Comptable du Trésor au vu de "l'état des sommes à recouvrer" transmis à l'ODPF.	

ASF : Allocation de soutien familial

(*) : Pour les dossier de demande d'ASF "en instance", il s'agit de la date à partir de laquelle est engagée la procédure

ODPF : Organisme débiteur des P.F.

(1) : applicable sous réserve de l'échec d'une procédure de droit privé

Recouvrement amiable

FRAIS	7,5 % du montant de l'ASF récupérable (au profit de l'ODPF)
DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	* Acceptation ou rejet de la proposition de règlement amiable par le parent débiteur * A défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la proposition, celle-ci est considérée comme étant rejetée
FIN DE LA PROCEDURE	* A l'issue de l'apurement de l'ASF récupérable et des frais
OBSERVATIONS	-----

*ASF : Allocation de soutien familial
ODPF : Organisme débiteur des P.F.*

Paiement direct

FRAIS	Sans huissier 10 %	Avec huissier 7,5 %
		calculés sur le montant des arriérés et des termes courant (au profit de l'ODPF)
DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	* Obligation du tiers détenteur de fonds d'accuser réception de la demande de recouvrement dans les 8 jours. Une non-réponse vaut acceptation	*Notification de l'huissier au tiers débiteur d'aliments dans les 8 jours de la demande de recouvrement ou recherche du débiteur et du tiers détenteur de fonds
FIN DE LA PROCEDURE	* A l'initiative de l'ODPF, par mainlevée donnée au tiers détenteur de fonds par lettre recommandée après l'apurement définitif des arriérés, soit 12 mois après la demande de recouvrement de l'ASF. * A l'initiative du tiers détenteur, par information de l'ODPF dans les 8 jours qui suivent la cessation ou suspension de la rémunération du débiteur ou la clôture ou l'insuffisance de son compte. * A l'initiative du parent débiteur, si un nouveau jugement supprime la pension ou si cette dernière cesse d'être due en vertu des dispositions légales.	
OBSERVATIONS	* L'ODPF informe le tiers détenteur de fonds de modifications dans le montant de la créancier (indexation-revalorisation-réduction de la pension alimentaire)	

*ASF : Allocation de soutien familial
ODPF : Organisme débiteur des P.F.*

FRAIS	Saisie	Recouvrement public
		Pourcentage fixé par le Tribunal (au profit du greffe)
	<ul style="list-style-type: none"> * Après réception de la demande de saisie, convocation du parent débiteur et de l'ODPF (représentation du créancier) par le greffier du Tribunal pour un essai de conciliation. * Si le parent débiteur ne se présente pas à la conciliation, et sauf si le juge estime nécessaire une nouvelle convocation suite de la saisie. * Si échec, l'ordonnance autorisant la saisie est rendue par le juge et notifiée au tiers détenteur de fonds dans les 8 jours. * "déclaration affirmative" de l'employeur du débiteur dans les 15 jours. * Reversement des sommes récupérées par le greffe du Tribunal à l'ODPF, en principe, chaque mois. 	<ul style="list-style-type: none"> * Le Préfet rend exécutoire l'état des sommes à recouvrer dans les 5 jours ouvrables qui suivent sa réception et le transmet au Trésorier Payeur Général de son département. * Il en avise l'ODPF * L'ODPF informe le parent créancier par lettre simple de la mise en oeuvre de la procédure et notifie au parent débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception et par simple lettre (voir annexe n° 7 à l'article 163.2) qu'il ne peut plus se libérer de sa dette qu'auprès d'un comptable du Trésor.
FIN DE LA PROCEDURE	* A l'extinction définitive de la créance, l'ODPF avise alors les parents créancier et débiteur	
		* A l'initiative du Préfet qui transmet à l'ODPF une copie du "titre de réduction" lorsque le recouvrement partiel ou total de la créance est impossible, ou lorsque le débiteur est décédé.

ODPF : Organisme débiteur des P.F.

163.2 Mise en oeuvre des procédures

Les diverses procédures sont utilisées dans les conditions suivantes :

- pour le recouvrement des termes à échoir et des six mois d'arriérés :
 - . paiement direct de la loi modifiée du 2 janvier 1973
 - . recouvrement public de la loi modifiée du 11 juillet 1975

Comme les autres organismes débiteurs de prestations familiales, La Poste, doit pour pouvoir utiliser la procédure de recouvrement public, apporter la preuve de l'échec d'une procédure de droit privé.

- pour le recouvrement des arriérés dans la limite de cinq ans, au-delà de la période de six mois prévue dans le cadre des procédures susvisées : saisie des rémunérations
- pour le recouvrement des sommes versées au créancier au titre de l'allocation de soutien familial, en tant qu'avance sur pension :
 - . pour les six mois précédant la demande de recouvrement :
 - * paiement direct de la loi du 2 janvier 1973
 - * recouvrement public de la loi du 11 juillet 1975
 - . pour les cinq années précédentes, au-delà de la période de six mois susvisée :
 - * saisie des rémunérations
 - . pour les cinq années précédant la demande de recouvrement :
 - * recouvrement public de la loi modifiée du 23 décembre 1980.

Les procédures indiquées ci-dessus peuvent être complémentaires ou engagées simultanément. Les annexes n° 1 à 8 du présent article 163.2 donnent des exemples de minutes de lettres utilisables pour rédiger le courrier à adresser à divers correspondants, en vue du recouvrement des pensions alimentaires impayées.

ANNEXE N° 1 A L'ARTICLE 163.2

Service (1)

Proposition de règlement
amiable à adresser au
parent défaillant

N° du dossier : LR avec AR

M (2)

Je vous informe que M..... (3) a déposé auprès de mes services une demande d'allocation de soutien familial et que La Poste, organisme débiteur des prestations familiales, a ainsi pris en charge son dossier.

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984, le versement de l'allocation de soutien familial est effectué à titre d'avance sur créance alimentaire et l'organisme payeur obtient subrogation et mandat pour recouvrer la pension alimentaire due au créancier.

Le débiteur de la pension peut toutefois opter pour un règlement à l'amiable.

Je vous propose donc un tel règlement qui consiste à vous libérer - dans les conditions figurant à l'échéancier proposé en annexe - des arriérés de pension dont vous êtes redevable.

En cas d'acceptation de cette proposition de règlement, il vous appartiendra :

- de régler à La Poste et au créancier les arriérés suivant le décompte de la somme due à ce titre, indiqué aux paragraphes 21 et 22 de l'annexe ci-jointe.
- de prendre simultanément le versement du terme courant entre les mains du parent créancier.

En cas de refus, ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la présente proposition, je me verrais dans l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 85.560 du 30 mai 1985, de mettre en oeuvre l'une des procédures appropriées :

- paiement direct notifié à un tiers détenteur (votre employeur ou organisme gérant des fonds pour votre compte) ;
- saisie des rémunérations ;
- recouvrement public faisant intervenir un comptable du Trésor.

Vous devriez alors, pendant douze mois à compter de la date de notification de la procédure, vous libérer, dans les conditions prévues par les dispositions propres à la procédure utilisée :

- du terme courant, soit :
- des arriérés de pension impayés depuis le
soit :
- des frais de gestion représentant, selon la nature de la procédure mise en oeuvre, 7,5 % ou 10 % du montant total des créances à recouvrer.

Je vous précise que dans le délai d'un mois qui vous est imparti, vous avez aussi la possibilité de prendre contact avec un responsable de mes services en composant le : ou par courrier à l'adresse sus-indiquée afin de convenir d'un entretien pour exposer votre situation et des modalités de sa régularisation.

Veuillez agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

A le

Signature (4)

(1) Désignation précise du service

(2) Nom, prénom et adresse du parent défaillant

(3) Nom, prénom et, sous réserve de son accord

(4) Du fonctionnaire habilité dans le service compétent

ANNEXE N° 2 A L'ARTICLE 163.2

Service (1)

.....

Lettre à l'huissier qui a déjà été
chargé par le parent créancier de
mettre en jeu la procédure de
paiement direct

N° du dossier :

Maître

.....

.....

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M (3) ayant déposé
auprès de mes services une demande d'allocation de soutien familial, a de ce fait, aux termes de la loi n°
84.1171 du 22 décembre 1984, donné à La Poste, organisme débiteur de prestations familiales, subrogation et
mandat en vue d'engager ou de poursuivre toute action visant à obtenir pour le compte de l'intéressé(e), le
recouvrement des créances alimentaires impayées.

Je vous serais donc obligé de m'informer désormais en lieu et place du parent créancier d'aliments, de
l'évolution de la procédure que vous avez engagée à la demande de ce dernier.

Veillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

A le

Signature (4)

(1) Désignation précise du service

(2) Nom et adresse de l'huissier

(3) Prénom, nom et adresse du parent créancier d'aliments

(4) du fonctionnaire habilité dans le service compétent

ANNEXE N° 3 A L'ARTICLE 163.2

Service (1)
.....

Lettre à l'huissier
(LR avec AR)
pour la mise en oeuvre
de la procédure
de paiement direct

N° du dossier :

Maître

.....
.....

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M(3) a déposé auprès de mes services une demande d'allocation de soutien familial dans le cadre de la loi n° 84.1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées.

La Poste, agissant es-qualité, est donc subrogée et mandatée dans les droits de M (4) pour le recouvrement de sa créance alimentaire d'un montant mensuel de € qui est impayée depuis le mois de

A la somme recouvrée mensuellement devront être ajoutés les frais de gestion représentant 7,5 % de cette somme.

Je vous serais donc très obligé de bien vouloir notifier au parent défaillant, M (5) que La Poste. vous a demandé de mettre en oeuvre la procédure de paiement direct instituée par la loi n° 73.5 du 2 janvier 1973.

A cet effet, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une copie de la décision de justice fixant la pension alimentaire.

Veillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

A le

Signature (6)

(1) Désignation précise du service

(2) Nom et adresse de l'huissier

(3) Nom, prénom, grade, adresse du parent créancier

(4) Nom du parent créancier

(5) Nom, adresse (dernière adresse connue) du parent défaillant

(6) du fonctionnaire habilité dans le service compétent